

FINANCES

Délibération n°13 : FIN - Budget « Immobilier économique » – Affectation des résultats ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2025.

Joël MARQUET, vice-président en charge des finances, expose :

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget « Immobilier économique » fait apparaître les résultats ci-après :

Fonctionnement

A/ Résultat de l'exercice antérieur	339 186,01
B/ Résultat de l'exercice	-130 616,84
C/ Résultat à affecter = A + B	208 569,17

Investissement

D/ Résultat de l'exercice antérieur	1 001 978,16
E/ Résultat de l'exercice	868 336,47
F/ Solde d'exécution d'investissement	1 870 314,63
G/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-7 791,00
Besoin de financement (si F + G négatif)	0,00

D'autre part, le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2025 au budget « Immobilier économique » 2026 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025 AU BUDGET 2026	
Excédent de fonctionnement capitalisé [R 1068]	0,00
Section investissement - résultat reporté [R 001]	1 870 314,63
Section fonctionnement - résultat reporté [R 002]	208 569,17